

La commission de vérification est constituée comme suit :

— Un magistrat désigné par le Président de la Cour d'appel, après avis du procureur général, Président;

— Un fonctionnaire de la Sûreté nationale;

— Un notable désigné par le Ministre de l'intérieur.

La commission est saisie par le Ministre de la justice qui lui transmet la décision arrêtée en conseil des Ministres et lui communique les documents utiles à l'exercice de ses attributions. Elle fait rapport au Ministre de la justice des résultats de l'instruction et y joint son avis motivé.

ART. 3. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret.

ART. 4. — Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans, quiconque se sera soustrait à l'exécution d'une mesure d'éloignement, d'obligation à résidence ou d'internement décidée en application des dispositions de la présente loi.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-28 du 16 août 1961 portant modification des articles 169, 170, 171 et 172 du Code pénal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 169, 170, 171 et 172 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 169. — Tout agent public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni de 10 à 20 ans de travaux forcés si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 100.000 francs.

« Art. 170. — Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 francs, la peine sera un emprisonnement de 5 ans au moins et de 10 ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

« Dans le cas exprimé à l'article précédent et au présent article, les peines prévues à ces mêmes articles seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements.

« Art. 171. — Dans les cas exprimés aux deux articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le minimum sera le quart des restitutions et indemnités et le maximum la moitié.

« Art. 172. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal et le sursis à l'exécution de la peine prévu à l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables aux peines prononcées en vertu des articles 169, 170 et 171 ci-dessus. »

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables, nonobstant l'article 4 du Code pénal, aux infractions commises antérieurement à sa promulgation, à moins que la juridiction de jugement ne soit déjà saisie.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-67 du 3 août 1961 portant modification de la réglementation applicable aux remises accordées à certains agents à l'occasion d'achat de timbres fiscaux.

Le Président de la République,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier,
Vu l'arrêté du 8 mai 1915 établissant une taxe sur les actes et conventions;

Vu l'arrêté du 25 mars 1916 relatif à la mise en vigueur et au fonctionnement du service de la perception du timbre-taxe établi par l'arrêté du 8 mai 1915;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée la remise accordée, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 1916, aux agents spéciaux, sur la débite de timbres-taxes approvisionnés pour les besoins de leur agence et calculée sur le taux de 2 francs par 100 francs de timbres débités.

ART. 2. — Aucun approvisionnement de timbres-taxes, pour les besoins des agences spéciales, ne pourra être supérieur à 1,5 fois le montant des timbres effectivement écoulés par l'agence considérée pendant les douze mois ayant précédé cet approvisionnement.

ART. 3. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, et notamment celles de l'ar-

tielle 3 de l'arrêté du 25 mars 1916, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 août 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances et
des affaires économiques,*

H. D. Coco

Circonscription de Lama-Kara

Compte administratif

N° 61-68. du :

3 août 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1959 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quinze millions six cent quatre mille quatre cent trente sept francs (15.604.437 francs).

En dépenses à la somme de : quinze millions cent vingt six mille trois cent trente deux francs (15.126.332 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de : quatre cent soixante dix huit mille cent cinq francs (478.105 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulations de crédits

Chap. II — Sec d'adm. régionale (Personnel)	
Art. I § V — Remises aux chefs et aux collecteurs	158.017
Chap. III — Sec d'adm. régionale (Matériel)	
Art. I § IV — Achat vignettes taxe locale	15.000
Chap. IX — Dépenses de travaux	
Art. V — Alimentation en électricité	116.143
Art. VI — Entretien des routes et ponts	615.000
	904.160

Ouvertures de crédits

Chap. II — Sec d'adm. régionale (Personnel)	
Art. II § I — Indtés de session	100.000
Art. IV § I — Indté aux présidents, assesseurs et secrétaire	5.600
Chap. III — Service d'adm. régionale (Matériel)	
Art. I § III — Moyens de transport	31.083
Art. II § II — Achat et entretien du mobilier	412
Art. V — Etablissements pénitentiaires	1.453
Chap. IV — Service des travaux régionaux (Personnel)	

Art. I § IV — Indemnités	37.869
Chap. V — Service des travaux régionaux (Mat.)	
Art. I — Dépenses de fonctionnement des véhicules	615.000
Chap. VIII — Dépenses diverses et imprévues	
Art. V — Dépenses imprévues	12.809
Chap. IX — Dépenses de travaux	
Art. I — Entretien des bâtiments	82.502
Chap. XII — Travaux d'équipement	
Art. I § I — Bâtiments pour services	17.432
	904.160

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à : deux millions cinquante huit mille dix francs (2.058.010 francs).

Budget additionnel

N° 61-69. du :

3 août 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre cent soixante dix huit mille cent cinq francs (478.105 francs).

ARRETE N° 114-PR-MFAE/F du 4 août 1961 portant organisation du service des douanes à l'Aéroport international de Lomé-Tokoin.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière, notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 582/D. du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de Douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Vu l'article 10 de la Convention Internationale de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un service de douane rattaché au bureau de Lomé est installé en permanence de jour sur l'Aéroport international de Lomé Tokoin.

ART. 2. — Le bureau des douanes de l'Aérodrome est ouvert à toutes les opérations d'importation et d'exportation du fret aérien et les opérations effectuées par les voyageurs.

ART. 3. — Le bureau des douanes de l'aérodrome est ouvert du lundi au vendredi :